

Conditions Générales de livraison pour le client/commettant

1. Validité

(1) Toutes les livraisons, prestations et offres de la société AFL se feront exclusivement sur la base de ces Conditions Générales de Livraison. Celles-ci font partie intégrant de tous les contrats que AFL conclut avec ses partenaires contractants (ci-après, désignés „Client“) à propos de livraisons et de prestations. Elles sont aussi valables pour toutes les livraisons, prestations ou offres futures au client ou par le client, même si elles ne sont pas convenues une nouvelle fois à part.

(2) Les conditions de vente du client ou de tiers ne seront pas applicables même si nous faisons opposition à leur validité à part dans un cas particulier. Même si nous nous référons à une lettre qui contient des conditions de vente du client ou d'un tiers ou renvoie à de telles conditions, ceci ne correspond pas à un accord concernant la validité des conditions de vente de ce dernier.

2. Offre et conclusion du contrat

(1) Un contrat entre le client et nous-mêmes ne sera parfait qu'avec notre confirmation de commande écrite pour la commande que le client nous a passée. Notre confirmation de commande écrite est déterminante pour l'ampleur de la livraison ou prestation

(2) Nos offres sont sans obligations et sans engagements pour des commandes ultérieures.

(3) Les données concernant l'objet de la livraison ou prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs de consommation, résistance, tolérances et caractéristiques techniques) ainsi que nos représentations de celles-ci (p. ex. dessins et illustrations) ne sont déterminantes qu'à titre approximatif, dans la mesure où l'utilisation à la destination prévue par contrat exige une conformité parfaite. Elles ne sont pas des caractéristiques de qualité garantie mais des descriptions ou des caractéristiques de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles dans le commerce et les divergences qui se font en raison de prescriptions juridiques ou qui représentent des améliorations d'ordre technique ainsi que le remplacement de composants par des pièces de même valeur sont autorisées si l'utilisation à la destination prévue par contrat ne subit pas de préjudice.

(4) La livraison de surlongueurs et sous-longueurs est admissible jusqu'à une divergence de 10 %. La quantité de livraison est la base du décompte. Cependant le client n'a aucun droit à livraison supplémentaire d'une quantité manquante, à dommages et intérêts ou résiliation. Les livraisons partielles sont admissibles dans la mesure où cela n'entraîne pas d'inconvénients pour l'emploi.

3. Prix et paiement

(1) Nos prix sont valables pour les marchandises non déchargées en Allemagne et sans emballage, franco lieu de destination.

(2) Nous nous réservons le droit d'augmenter les prix selon les augmentations de coûts produites pour un délai de livraison de plus de 4 mois, en raison des augmentations des coûts du personnel, des prix des outils de travail ou du matériel. Si l'augmentation est supérieure à 4,5 % du prix convenu, le client a un droit de résiliation, s'il n'est pas commerçant, qu'il doit exercer par écrit dans un délai d'une semaine après l'arrivée de l'information concernant l'augmentation.

(3) Nos factures sont exigibles immédiatement au paiement dans le délai de paiement correspondant. Le client se trouve en retard de paiement au plus tard après expiration de 30 jours après échéance et arrivée de la facture (§ 286 al. 3 BGB). Si aucun autre accord n'a été convenu explicitement, tous les paiements se feront en euros. Ils devront être réglés sans aucune déduction et à titre gratuit pour nous.

(4) Nous facturons des intérêts moratoires de 8 % p.a. au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. Ils seront supérieurs si nous démontrons une charge imputée par un taux d'intérêt plus élevé.

(5) La rétention de paiements pour contre-prétentions du client non constatées officiellement ou non reconnues par nous n'est pas admissible tout autant que la compensation de ces contre-prétentions. Si des livraisons partielles sont effectuées, le prix d'achat est exigible après chaque livraison. Toutes les créances contre le client seront exigibles dès que le client se met en demeure d'exécution d'une ou de plusieurs dettes, qu'il ne respecte pas fautivement d'autres obligations essentielles de ce contrat ou si nous prenons connaissance de circonstances qui sont appropriées à réduire la solvabilité du client, en particulier l'arrêt des paiements, la litispendance d'un compromis ou l'insolvabilité entre autres. Dans ces cas, nous sommes en droit de retenir les livraisons restantes ou de ne les exécuter que contre paiement au préalable ou garanties.

4. Livraison et délai de livraison

(1) Les livraisons se feront départ usine.

(2) Les délais et dates que nous avons faits entrevoir pour les livraisons et les prestations, ne sont toujours valables qu'approximativement, sauf si un délai ferme ou une date ferme a été explicitement promis ou convenu.

Dans la mesure où l'envoi a été convenu, les délais et dates de livraison se réfèrent à la date de remise à l'expéditeur, au conducteur du transport ou à d'autre tiers chargé du transport.

(3) Nonobstant nos droits résultant du retard du client - nous pouvons demander au client une prolongation des délais de livraison ou de prestation ou un report des délais de livraison et de prestation de la période au cours de laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles.

(4) Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité de la livraison ou des retards de livraison dans la mesure où ils ont été causés par des cas de force majeure ou autres événements imprévisibles à la date de conclusion du contrat (p. ex. troubles d'exploitation en tout genre, difficultés au niveau de l'acquisition de matériel ou d'énergie, retards dus au transport, grèves, lock-out légitimes, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés au niveau de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, mesures administratives ou livraison en souffrance, incorrecte ou pas dans les délais des sous-traitants) dont nous ne sommes pas responsables. Si de tels événements nous compliquent considérablement ou nous rendent impossible la livraison ou la prestation et si la durée de l'empêchement n'est pas uniquement temporaire, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'obstacles de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation se prolongent ou sont reportés de la période d'empêchement avec un délai de démarrage raisonnable en plus. S'il n'est pas possible d'exiger du client la réception de la livraison ou de la prestation en raison du retard, il pourra résilier le contrat en déposant une déclaration écrite immédiate.

(5) Nous sommes autorisés à fournir livraisons partielles.

(6) Si nous prenons du retard avec une livraison ou une prestation ou s'il lui est impossible de fournir une livraison ou prestation quelle qu'en soit la raison, notre responsabilité pour dommages et intérêts est limitée selon le § 9 de ces Conditions Générales de Livraison.

(7) Par ailleurs, le client n'est autorisé à exercer d'autres droits en cas de retard dont nous sommes responsables, que si un délai supplémentaire de trois semaines au moins, fixé par le client après apparition du départ, s'est écoulé sans succès. Si le client résilie une commande passée sans justification, nous pouvons exiger 10 % du prix de vente pour les coûts résultant du traitement de la commande et pour perte de gain, nonobstant la possibilité de faire valoir des dommages réellement plus élevés. Le client garde le droit de démontrer un dommage non existant ou plus faible.

5. Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert du risque, réception

(1) Le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues de ce rapport contractuel est Mönchengladbach, dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement.

(2) Le mode d'expédition et l'emballage sont assujettis à notre évaluation conforme. Les emballages d'expédition seront facturés à part.

(3) Le risque passe au client au plus tard au moment de la remise de l'objet de livraison (le début du processus de chargement étant déterminant) à l'expéditeur, au transporteur ou à d'autres tiers destinés à exécuter l'expédition. Ceci est aussi valable si des livraisons partielles ont lieu ou si nous avons pris en charge d'autres prestations (p. ex. expédition ou installation). Si l'expédition ou la remise prend du retard en raison d'une circonstance dont le client est responsable, le risque passe au client à partir de la date à laquelle la marchandise est prête à être expédiée et à laquelle nous l'avons signalé au client.

(4) Le client prend en charge les frais d'entreposage après le transfert des risques. Si nous prenons en charge l'entreposage, les frais d'entreposage s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des objets à entreposer par semaine accomplie. Sous réserve de la mise en valeur et de la justification d'autres frais d'entreposage ou plus faibles.

(5) Si une prise de livraison doit avoir lieu, la marchandise sera considérée comme livrée quand

- la livraison et l'installation est achevée, dans la mesure où nous prenons en charge l'installation, et que nous l'avons signalé au client en indiquant la fiction de la prise de livraison selon ce § 5 (5) et lui avons demandé de prendre livraison ou

- que 12 jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou que le client a commencé à utiliser la chose achetée (p. ex. a mis en exploitation l'installation livrée) et dans ce cas que 6 jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou

- que le client a omis de faire la prise de livraison durant cette période pour une autre raison que celle d'un vice qui nous a été signalé et qui rend l'utilisation de la chose impossible ou l'entrave considérablement.

6. Responsabilité pour vice

(1) Le client s'engage à examiner la marchandise immédiatement après sa livraison et de nous communiquer par écrit sans délai les vices existants (cependant au plus tard après expiration de 5 jours ouvrés après livraison). Nous ne prendrons pas en compte les vices qui sont réclamés en retard, à l'encontre donc de l'obligation susmentionnée, et ces vices seront exclus de la garantie. Nous n'accepterons les réclamations pour vice que si elles nous ont été signalées par écrit. Les réclamations qui ont été exercées vis-à-vis de collaborateurs du service extérieur ou de tiers, ne sont pas considérées comme réclamations en bonne et due forme et conformes aux délais.

(2) Le client s'engage à mettre à notre disposition la livraison ou les pièces de la livraison objets de la réclamation afin de vérifier la réclamation. La garantie légale sera annulée en cas de refus fautif.

(3) Au cas où en raison d'une réclamation pour vice justifiée, une réparation ou une livraison de remplacement sera faite, les clauses concernant le délai de livraison seront applicables en conséquence.

(4) L'existence d'un vice constaté en tant que tel et signalé par l'intermédiaire d'une réclamation pour vice efficace fonde les droits suivants pour le client :

(a) le client a le droit en cas de défectuosité d'exiger l'exécution ultérieure de notre part. Nous faisons valoir notre droit de choisir entre une nouvelle livraison de la chose ou une élimination du vice, à notre libre appréciation.

(b) Par ailleurs, nous avons le droit de procéder à notre propre choix une nouvelle d'exécution ultérieure en cas d'échec d'un essai d'exécution ultérieure. Ce n'est que lorsque l'exécution ultérieure réitérée échoue que le client a le droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat.

(5) Le délai de garantie légale s'élève à un an à partir de la date de livraison. Le client doit en tout cas prouver que le vice existait déjà lors de la livraison.

(6) Nous ne sommes pas responsables de l'usure naturelle ou de la détérioration due à l'usure.

(7) En cas de vices sur des éléments d'autres fabricants que nous ne pouvons pas éliminer en raison de droits de licence ou pour des raisons réelles, nous ferons valoir à notre choix nos droits de garantie contre le fabricant et les sous-traitants au compte du client ou nous les céderons au client. Des revendications de garantie contre nous ne sont valables en cas de vices de ce genre dans les autres conditions et selon ces Conditions Générales de Livraison que si la mise en valeur devant tribunal des revendications ci-dessus contre le fabricant et les sous-traitants était sans succès ou p. ex. était vouée à l'échec en raison d'une insolvabilité. La prescription des revendications de garantie du client contre nous est suspendue pendant la durée du litige.

7. Responsabilité en dommages et intérêts pour faute

(1) Notre responsabilité en dommages et intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, surtout pour impossibilité, retard, livraison viciée ou incorrecte, violation de contrat, violation d'obligations lors de négociations de contrat et acte illicite, est limitée aux prescriptions de ce § 7 dans la mesure où il est question d'une faute.

(2) Nous ne sommes pas responsables

a) en cas de négligence simple de ses organes, de ses représentants légaux, employés ou autres agents de décharge ;

b) en cas de négligence grave de ses employés ne faisant pas partie des cadres ou autres agents de décharge dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations essentielles pour le contrat.

(3) Si nous sommes responsables selon (2) quant à l'origine de dommages et intérêts, cette responsabilité se limite aux dommages que nous avons prévu lors de la conclusion du contrat en tant que conséquence possible d'une violation de contrat ou en tenant compte des circonstances dont nous avions connaissance ou que nous aurions dû connaître, avertissement dû prévoir en employant les soins usuels. Les dommages directs et les dommages résultants qui sont la conséquence de vices de l'objet, ne peuvent par ailleurs être dédommagés que si de tels dommages sont typiques si l'objet de la livraison est utilisé de façon conforme à sa destination.

(4) En cas de responsabilité pour négligence simple, notre obligation d'indemniser des dommages matériels ou corporels est limitée au montant de la facture de la livraison en question même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles pour le contrat.

(5) Les exclusions et restrictions de responsabilité ci-présentes sont valables dans la même ampleur au profit de nos organes, représentants légaux, employés et autres agents de décharge.

(6) Si nous donnons des renseignements d'ordre technique ou des conseils et si ces renseignements ou conseils ne font pas partie de l'ampleur de livraison convenue par contrat et que nous devons fournir, ces prestations se feront gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.

(7) Les restrictions de ce § 7 ne sont pas valables pour la responsabilité en cas de comportement délibéré, en raison de violation de la vie, du corps ou de la santé ou selon la loi sur la responsabilité du fait du produit.

8. Réserve de propriété

(1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à l'accomplissement de toutes nos revendications contre le client, issues de ces relations d'affaires. Si le comportement du client est en violation du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise après résiliation et le client s'engage à la restituer.

(2) Le client exécutera toujours la transformation ou le traitement de la marchandise pour nous. Si l'objet de livraison est traité avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous ferons l'acquisition de la copropriété sur la nouvelle chose selon le rapport de la valeur de l'objet de livraison avec les autres objets traités au moment de la transformation.

(3) Le client est en droit de revendre les objets livrés à des revendeurs dans le cadre d'échanges commerciaux réguliers, hors d'un rapport de compte courant ; cependant il nous cède dès à présent toutes les créances à concurrence du prix d'achat convenu entre nous et le client (y compris la taxe à la valeur ajoutée), créances dont le client bénéficie en raison de la revente, et ceci indépendamment du fait que les objets livrés sont revendus sans ou après le traitement. Le client est autorisé à encaisser ces créances même après leur cession. Notre droit à encaisser nous-mêmes les créances, reste inchangé ; cependant nous nous engageons à ne pas encaisser les créances aussi longtemps que le client remplit ses obligations de paiement en bonne et due forme et ne se met pas en retard de paiement. Si cela est malgré tout le cas, nous pourrions demander que le client nous communique les créances cédées et ses débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les données nécessaires à leur encaissement, nous remette les documents afférents et nous communique la cession aux débiteurs (tiers).

(4) Le client ne doit ni mettre en gage les objets livrés ni le dater en séquestre. En cas de saisies, de mainmise ou d'autres dispositions de tiers, le client doit nous en informer immédiatement et mettre à notre disposition tous les renseignements et documents qui sont nécessaires pour sauvegarder nos droits. Il faut signaler notre propriété au fonctionnaire exécuteur ou à tiers.

Nous nous engageons à libérer les cautions qui nous reviennent, sur demande du client lorsque la valeur des créances à garantir, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été réglées, dépasse les 20%. La mise en valeur de nos droits sur la réserve de propriété ne libère pas le client de ses obligations contractuelles. La valeur de la marchandise à la date de la restitution sera uniquement décomptée de la créance existant encore.

9. Droit applicable/juridiction compétente

(1) La juridiction compétente pour tous les litiges éventuels issus de la relation d'affaire entre nous et le client est à notre choix notre siège ou le siège du client. Mönchengladbach est la juridiction exclusivement compétente pour les plaintes contre nous. Les prescriptions légales obligatoires concernant les juridictions compétentes exclusives ne sont pas concernées par ce règlement.

(2) Les relations entre le client et nous-mêmes sont exclusivement assujetties au droit de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats relatifs à l'Achat international de marchandises en date du 11.04.80 n'est pas applicable.

10. Clause de sauvegarde/Forme écrite

(1) Si le contrat ou ces Conditions Générales de Livraison contiennent des lacunes de règlement, dans l'objectif de combler ces lacunes, les règlements en vigueur légalement que les partenaires contractants auraient convenus selon les objectifs économiques du contrat et de ces Conditions Générales de Livraison si les lacunes avaient été connues, seront considérés comme convenus.

(2) Les compléments et modifications des conventions conclues, y compris de ces Conditions de Livraison requièrent la forme écrite pour être valides. À l'exception des gérants de sociétés ou des fondés de pouvoir, nos employés ne sont pas autorisés à conclure des accords verbaux en divergeant. Pour la sauvegarde de la forme écrite, la transmission via télécopie est suffisante, par ailleurs la transmission par télécommunication, en particulier par courriel, n'est pas suffisante.

(3) Remarque : Le client est informé du fait que nous mémorisons des données issues du rapport contractuel selon le § 28 de la Loi fédérale sur la protection des données, dans l'objectif de traitement de données et nous nous réservons le droit de transmettre les données à des tiers (p. ex. assurances) si cela est nécessaire pour l'accomplissement du contrat.